

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

**PORTANT APPROBATION ET RENDANT OBLIGATOIRES LES DISPOSITIONS DE LA DECISION
INTERPROFESSIONNELLE DE CAMPAGNE N°3 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE
INTERPROFESSIONNELLE POUR L'AOP TOURAINE BLANC DE LA RECOLTE 2024**

Les dispositions de la décision interprofessionnelle n°3 d'Interloire votée lors de l'assemblée générale du 03 septembre 2024 relatives à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour les vins de la récolte 2024 bénéficiant de l'AOP Touraine blanc sont approuvées et rendues obligatoires aux unités de vinification revendiquant ces produits par arrêté du 19 décembre 2024 publié au Journal Officiel de la République

**Décision interprofessionnelle de campagne n°3
de l'accord interprofessionnel 1^{er} août 2023 – 31 août 2026
de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) relatif à la mise en place
d'une réserve interprofessionnelle en AOP Touraine blanc - Récolte 2024**

Conformément à l'Article V – 1 de l'accord Interprofessionnel du 1^{er} août 2023 au 31 août 2026 en vue d'améliorer l'organisation du marché, l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) décide de mettre en place, sur proposition de la Confédération des Vignerons du Val de Loire (CVVL), une mise en réserve interprofessionnelle des vins d'AOP Touraine blanc selon les modalités ci-après portant sur une partie de la production 2024.

Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en réserve interprofessionnelle

La mise en réserve interprofessionnelle s'applique à toutes les unités de vinification revendiquant de l'AOP Touraine blanc pour la déclaration de revendication 2024, sauf exception prévue au présent article.

Le volume mis en réserve fait partie du rendement annuel 2024 de l'appellation AOP Touraine blanc.

Pour la récolte 2024, la réserve interprofessionnelle est obligatoirement constituée dès lors que les volumes revendiqués dans en AOP Touraine blanc dépassent 50hl/ha et dans la limite du rendement annuel 2024.

Cette mise en réserve interprofessionnelle ne s'applique pas aux opérateurs revendiquant :

- pour lesquels le volume total à mettre en réserve est inférieur à 20 hl

Article 2 : Durée de la réserve et libération des volumes en réserve

Modalités de libération collective

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision, à l'unanimité des familles, du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) d'InterLoire, après analyse de la situation du marché de l'AOP Touraine blanc.

L'analyse du marché sera effectuée par InterLoire et soumise aux 2 familles a minima pour :

- Le 01^{er} mars 2025
- Le 01^{er} juillet 2025

La libération collective peut être partielle ou totale pour les volumes en réserve.

Les autorités de tutelle sont informées immédiatement des décisions de libération des mises en réserve par l'interprofession.

L'information de libération est adressée aux opérateurs concernés. La réserve libérée peut être commercialisée librement à partir de la date de libération définie par l'interprofession sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges de l'AOP Touraine.

M. F.
4

Modalités de libération individuelle

La libération individuelle est exceptionnelle, sur demande motivée de l'opérateur. Elle peut être partielle ou totale.

La décision¹ de libération individuelle est prise, après examen, par le Bureau Exécutif d'InterLoire, complété à titre consultatif par le Président de l'ODG, si elle concerne les situations suivantes :

- Pour les opérateurs en redressement judiciaire ou dépôt de bilan, liquidation, cession d'entreprise ou cessation d'activité, ou tout autre motif impérieux soumis à la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire.

Article 3 : Obligations des opérateurs et mise en œuvre opérationnelle

Les opérateurs doivent déclarer sur la plateforme de dématérialisation² le volume mis en réserve dans la Déclaration de revendication. Sur celle-ci, sont identifiés les volumes revendiqués totaux (dont les vins en réserve interprofessionnelle) et la précision des volumes de vins en réserve interprofessionnelle.

Ces données sont transmises par l'ODG de l'AOC Touraine à InterLoire sur le fondement de la convention signée entre eux.

A la suite de la Déclaration de revendication, InterLoire notifie individuellement à chaque opérateur les hectolitres qu'il doit mettre en réserve. L'interprofession tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve et la tient à disposition de l'ODG.

Les volumes en réserve interprofessionnelle ne peuvent être libérés et donc commercialisés qu'à partir de la date de libération communiquée par l'interprofession. Aucune commercialisation n'est possible entre la mise en œuvre de la réserve et sa libération.

Les opérateurs doivent déclarer mensuellement les volumes de vins en réserve sous la mention « vins en réserve interprofessionnelle », dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sur la plateforme dématérialisée³ d'InterLoire. Sur la DRM, les volumes sont ventilés en deux colonnes distinctes, les volumes « vins commercialisables » et les volumes « vins en réserve interprofessionnelle ».

Cette traçabilité mensuelle sur la DRM est obligatoire, pour toutes les unités de vinification et les négociants non vinificateurs stockant une réserve interprofessionnelle, à partir de la DRM de janvier 2025 (à enregistrer avant le 10 février 2025).

Les vins en réserve doivent être stockés sous la forme de vin en vrac, sans mise en bouteille à la propriété ou au négoce.

Les vins en réserve peuvent être stockés avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins vrac commercialisables.

Les volumes en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières de chaque opérateur.

¹ En cas de refus, l'opérateur peut faire appel de la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire auprès du Président d'InterLoire, qui soumettra cette requête au Conseil d'Orientation Stratégique

² <https://drev.vinsvaldeloire.pro/>

³ <https://drm.vinsvaldeloire.pro/>

J.F.
G

Dans le cas particulier où un négociant stockerait des vins en réserve de plusieurs opérateurs, un cahier de comptabilité matières devra être tenu par opérateur, et le négociant fera un récapitulatif de ses volumes globaux dans sa DRM.

Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration conjointe à InterLoire et à l'ODG. Après validation par InterLoire, ce déplacement vers un autre opérateur doit être enregistré sur la DRM des opérateurs concernés par ce mouvement. De plus, les vins en réserve devront sortir de la comptabilité matières de l'opérateur libérant les vins en réserve et devront être réaffectés sur la comptabilité matières de l'opérateur recevant les vins en réserve.

Article 4 : Relations entre opérateurs

Les vins en réserve interprofessionnelle restent la propriété de l'opérateur revendiquant.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation après la mise en application de la réserve.

Pour autant, les vins mis en réserve peuvent être livrés à un négociant, qu'il soit vinificateur ou non, pour être stockés pour le compte du producteur qui en reste propriétaire tant qu'il n'y a pas libération de la réserve. Ces vins en réserve interprofessionnelle doivent faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

Article 5 : Gestion, contrôle et sanctions

InterLoire est chargée de l'ensemble des opérations liées à la présente décision interprofessionnelle.

La présente décision interprofessionnelle fait l'objet d'une demande d'approbation des autorités administratives concernées.

Certifiée conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 3 septembre 2024.

Fait à Tours, le 3 septembre 2024.

Le Président d'InterLoire et
du Conseil d'Orientation Stratégique
d'InterLoire

Camille MASSON
(Collège Négoces)



Le Président Délégué d'InterLoire

Joël FORGEAU
(Collège viticulture)

